



## Les conseils régionaux (CROM)

La structure du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins est modifiée depuis le 1er Février 2007.

Avant cette date, le CROM se limitait, en première instance, à un rôle contentieux et disciplinaire

- en matière disciplinaire, à la suite de plaintes de particuliers ou de praticiens ;
- en matière électorale, lors des élections des Conseils Départementaux ;
- en matière de conflit, lors de l'inscription au Tableau de l'Ordre.

À partir de février 2007, une nouvelle organisation se met en place.

Le CROM a désormais un rôle administratif de coordination des Conseils Départementaux et de régulation en matière de santé, en phase avec les autres structures administratives régionales (Agence Régionale de Santé, Observatoire Régional de la démographie médicale, Union Régionale des Professionnels de Santé, conseils de gestion des UFR de médecine, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail...) et bientôt, avec l'organisme gestionnaire du Développement Professionnel Continu (DPC).

La composition du Conseil Régional varie selon les régions. Leur nombre est fixé au prorata du nombre de médecins inscrits dans chaque département. Habituellement, il est composé de 12 membres titulaires et autant de suppléants, tous élus par les conseillers départementaux, seuls électeurs, parmi les candidats issus des médecins de la région. La répartition des sièges au Bureau se fait, en principe, en tenant compte du nombre de départements dans la région.

Le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins a aussi pour mission de statuer,

- sur l'inscription d'un médecin au Tableau de l'Ordre, lorsque le Conseil Départemental qui a reçu sa demande a objecté un refus ;
- sur la poursuite de l'exercice médical d'un médecin lorsque le Conseil Départemental au Tableau duquel, celui-ci est inscrit, demande au Conseil Régional l'application des dispositions de l'Article R. 4124-3 du Code de la Santé Publique (suspension pour état pathologique).

Il a donné délégation à la Formation Restreinte pour l'exécution de cette mission administrative.

Le second volet des responsabilités des CROM concerne, et ceci depuis fort longtemps, la tenue des audiences disciplinaires de première instance.

La Chambre Disciplinaire est formée de deux composantes, élues paritairment au tour interne et au tour externe. Ainsi, le Conseil Régional élit en son sein, en tour dit interne, des membres assesseurs titulaires et autant d'assesseurs suppléants et par un tour dit externe, procède à l'élection de membres titulaires et de membres suppléants, qui doivent avoir la qualité de membres ou d'anciens membres élus au moins une fois à une fonction ordinale. Il est, en outre, prévu d'adjoindre à la chambre disciplinaire de première instance, avec voix consultative : le médecin inspecteur régional de santé publique ou son représentant, un professeur de médecine de la région et un praticien-conseil de la caisse régionale d'assurance maladie pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale.

Les Chambres Disciplinaires de 1ère instance sont placées auprès des Conseils Régionaux et constituent le premier degré d'une juridiction ordinale qui comprend, pour assurer la fonction de juge d'appel, une Chambre Disciplinaire Nationale placée auprès de l'Ordre National des Médecins et à son sommet, le Conseil d'Etat, juge de cassation des décisions rendues en appel. Malgré leur composition faite de conseillers-assesseurs ordinaires, les Chambres Disciplinaires de 1ère instance, à l'instar de la Chambre Nationale d'Appel sont indépendantes des Conseils Régionaux dans leur fonctionnement et leurs jugements.

Les Chambres sont présidées par un magistrat de la juridiction administrative. Les audiences sont publiques, hors exception d'huis-clos décidé par le magistrat président.

Le plaignant, autrefois réduit au rôle de témoin devient aujourd'hui partie avec les droits qui y sont attachés. C'est ainsi que chaque partie peut se faire assister ou représenter par un avocat, jouit du droit à la consultation du dossier et garde la possibilité d'interjeter appel de la décision auprès de la Chambre Disciplinaire d'Appel du Conseil National.

La juridiction professionnelle est compétente pour connaître des infractions aux règles de la déontologie telles qu'elles sont formalisées aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 du code de la santé publique. Elle peut être saisie à titre principal, par un Conseil Départemental de l'Ordre de son ressort territorial, qui lui transmet les plaintes n'ayant pas donné lieu à conciliation devant lui ; ces plaintes pouvant émaner de tout usager du système de santé comme d'associations de défense des droits des patients, d'organismes de sécurité sociale ou de tout médecin. Cependant pour un médecin assigné à l'occasion d'actes accomplis dans le cadre d'un service public, il ne peut être traduit devant la chambre disciplinaire de 1ère instance qu'après que le Conseil Départemental au tableau duquel le praticien est inscrit ait confirmé la plainte.

La procédure est écrite et contradictoire et la chambre compétente pour statuer sur une plainte, est celle dans le ressort territorial de laquelle le praticien poursuivi est inscrit au Tableau de l'Ordre.

**Les décisions** qui doivent en principe intervenir dans les six mois suivant la saisine de la chambre, doivent obligatoirement être motivées ; elles sont notifiées aux parties et portées à la connaissance des autres conseils départementaux intéressés, du conseil national de l'ordre et des autorités publiques. Les parties disposent d'un délai d'un mois pour faire appel à partir de la date de la notification.

**Les sanctions** que la chambre disciplinaire de première instance est amenée à prononcer à titre principal, sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la

totalité des fonctions de médecin sans excéder trois années, enfin la radiation du Tableau de l'Ordre.

La partie qui succombe est sujette aux dépens. En cas de procédure dilatoire ou manifestement abusive, le magistrat peut imposer une amende allant jusqu'à 3 000 euro.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de condamnations que peuvent par ailleurs prononcer, pour les mêmes faits, les juridictions pénales.